

**REPUBLIQUE DU TCHAD**

**VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS**

**REPONSES DU GOUVERNEMENT DU TCHAD**

**SEPTEMBRE 2004**

## **1. CADRE JURIDIQUE**

### **1.1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L' HOMME**

La mobilisation internationale et régionale contre toutes formes de violences sur les enfants créée par le Sommet mondial en faveur des enfants a connu une impulsion décisive avec :

- l'adoption en 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) ;
- une préoccupation matérialisée dans les années 1990 par l'organisation de congrès, conférence et consultations internationales et régionales sur les violences contre les enfants ;
- la mise en place progressive d'un partenariat international, pour combattre ces pratiques intolérables, marqué par des étapes importantes telles : le premier Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Stockholm en Suède en août 1996 ; la Consultation Régionale de l'Afrique Francophone à Dakar au Sénégal, sur les abus et l'exploitation sexuels des enfants en février 2001 ; le forum arabo-africain sur l'exploitation sexuelle des enfants à Rabat au Maroc en octobre 2001 ; le deuxième Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001 ; la Session Spéciale des Nations Unies pour l'Enfant en mai 2002, la Consultation Régionale pour l'Afrique sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, organisée par l'Organisation Mondiale du Tourisme en 2003, les Conférences Régionales sur le trafic des enfants à des fins d'exploitation économique à Cotonou au Bénin (juillet 1998) et à Libreville au Gabon respectivement en 2000 et 2002.

1.2 Au Tchad, cette mobilisation rencontre un contexte politique favorable à la protection de l'enfant et matérialisé par : l'élaboration d'un Plan national d'action en faveur de l'Enfant Tchadien (1999) pour l'application de la déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ; la ratification de la CDE ( 2 octobre 1990) , la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes ( CEDEF, juin 1995), la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant ( CADE, avril 2000) , la Convention 138 concernant l' âge d'Admission à l'Emploi ( décembre 2000), la Convention 182 portant interdiction des pires formes de travail des enfants ( décembre 2000) et la signature de deux protocoles facultatifs relatifs à l'implication des enfants dans les conflits armés et à la vente, à la prostitution et à la pornographie mettant en scène les enfants ( 2002), l'élaboration du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) dans lequel des stratégies de réduction de la pauvreté dans tous les secteurs sociaux sont définies *avec un accent* particulier sur la protection de l'enfant en général et la protection des groupes vulnérables en particulier; la prise en compte par le gouvernement des recommandations du comité des droits de l'enfant, s'agissant particulièrement de l'harmonisation de la législation existante avec la CDE, le renforcement du cadre institutionnel, avec la création de la Direction de l'Enfance au Ministère de l'Action Sociale et la Famille, de la Direction de la Protection et du Suivi Judiciaire de l'Enfant au Ministère de la Justice, la création des chambres pour enfants au sein des juridictions de première instance.

A côté de cette volonté politique, on note une mobilisation de la société civile qui a contribué à rendre visible l'existence du phénomène de l'exploitation économique, sexuelle et les mauvais traitements infligés aux enfants à travers des recherches, la sensibilisation, l'accueil, l'écoute et la prise en charge des victimes, l'organisation de sessions de formation en direction des intervenants en faveur des enfants.

Cette mobilisation est aussi rendue possible par l'appui des partenaires au développement. Cependant, malgré cette mobilisation, on ne dispose pas encore des données quantitatives et qualitatives sur le plan national pour une connaissance approfondie du phénomène des violences contre les enfants au Tchad.

Les tribunaux compétents pour juger les cas de violences infligés aux enfants font application des textes nationaux élaborés conformément aux normes internationales ou régionales ratifiées par le Tchad et peuvent invoquer les normes juridiques internationales ratifiées qui sont supérieures aux lois nationales.

### **Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants**

**2 et 3.** Diverses formes de violences sont prévues et punies par les textes en vigueur au Tchad.

Il s'agit des dispositions des textes suivants :

#### **Constitution du 31 mars 1996 :**

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 18)

Nul ne peut être tenu pour esclave ou en servitude (article 20)

#### **Ordonnance N°12-PR-MJ du 2 juin 1967 portant promulgation d'un code pénal**

Le code pénal prévoit de nombreuses dispositions permettant de réprimer spécifiquement certaines violences contre les enfants. Il s'agit des articles suivants :

- art 244 (infanticide)
- art. 250 (exposition, délaissement d'enfant) ;
- art. 254 (Coups et blessures volontaires, privations d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé de l'enfant au dessous de l'âge de 13 ans) ;
- art 273 (attentat à la pudeur) ;
- art 276 (viol)
- art. 286- 287 (enlèvement, recel, suppression d'un enfant, substitution d'un enfant à un autre ou supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée) ;
- art. 289 (détournements ou enlèvements des mineurs) ;
- art. 291 ( non représentation d'enfant) ;
- art 295 ( abandon de famille)

- art. 296 (avortement provoqué) ;

### **Loi n° 038 du 11/12/96 portant Code du Travail**

Art 52 (interdiction de recruter des enfants dans un emploi quelconque avant l'âge de 14 ans)

Art 206 : (interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans)

### **Loi n° 06 sur la santé de reproduction du 15 avril 2002**

Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général ou sur ses organes de reproduction en particulier ( art 9)

Toutes les formes de violences telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les violences domestiques et sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites ( alinéa 2 de l'art 9).

Il convient de signaler que toutes les dispositions réprimant les violences contre les enfants prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende contre les auteurs de tels actes. En outre, le fait que les auteurs de ces infractions aient un lien de parenté (ascendants ou tuteurs légaux) ou une autorité sur le mineur constitue une circonstance aggravante.

### **Décret n° 55/PR/MTJS-DOMPS du 8 février 1969 sur le travail des enfants**

Art 1 (interdiction d'employer un enfant comme apprenti dans une entreprise du Territoire de la République du Tchad

Art 6 : (interdiction d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux travaux relatifs aux graissages, nettoyage ou réparation des machines en marche, au manœuvre des matières explosives, irritantes, au travail des mines/carrières et les travaux de terrassement, au transport de toutes charges sur diables ou véhicule).

### **Prévention**

Le programme de Coopération entre le Gouvernement du Tchad et l'UNICEF pour la période 2001-2005 prévoit un programme de Protection qui vise prioritairement les enfants dont ceux victimes de toutes les formes de violences (mauvais traitement, discrimination, exploitation économique et sexuelle etc. ).

Les grands axes d'action du gouvernement en matière de prévention s'orientent vers l'accès aux services de base (éducation, santé et autres infrastructures de base), la lutte contre l'exclusion des enfants de la rue, la lutte contre les pires formes du travail des enfants, la lutte contre les violences familiales et la maltraitance des enfants, la lutte contre la discrimination liée au genre ainsi que les alternatives à l'institutionnalisation.

A cet effet, un certain nombre de programmes nationaux sont en cours de réalisation et contribuent à la prévention et à la lutte contre les violences contre les enfants :

- Stratégie de l'Éducation, Formation en liaison avec l'Emploi (EFE) ;
- Plan National d'Action d'Éducation Pour tous ;
- Programme National de lutte contre le SIDA ;
- Formation du personnel d'encadrement sur les droits de l'enfant (magistrats, officiers de police judiciaire, assistants sociaux...), sensibilisation, plaidoyer, réinsertion, actions des ONGs ;
- Formation des intervenants en appui psychosocial ;
- Elaboration en cours d'une politique en faveur de la lutte contre l'exploitation sexuelle ;
- Elaboration en cours d'une politique en faveur des Orphelins et autres Enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA
- Sensibilisation dans les écoles pour lutter contre les violences scolaires

### **Réparation du préjudice subi par les enfants y compris l'indemnisation**

Subsidiairement aux peines d'emprisonnement et d'amende, les auteurs des actes de violences commis peuvent être condamnés à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la victime conformément aux articles 1382 à 1385 du Code civil. français de 1958 encore applicable au Tchad.

L'article 6 du code de procédure pénale s'applique à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction. Elle peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle est recevable pour tous chefs de dommages corporels ou moraux qui découleront des actes de violence objet de la poursuite.

### **Imposition de peines aux auteurs d'actes de violences à l'égard des enfants**

Au Tchad, les faits portant atteinte à l'intégrité physique et morale constitue une infraction à la loi pénale et les auteurs sont passibles des peines d'emprisonnement et d'amende

En outre, le fait que les auteurs de violence contre l'enfant aient un lien avec la victime ou une autorité sur elle constitue une circonstance aggravante et entraîne des peines plus lourdes.

Cependant, certains faits portant atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants en raison des pesanteurs socio culturelles et du fait qu'ils ne sont pas prévus dans le code pénal ne sont pas considérés comme des infractions. Il s'agit, de l'inceste, du harcèlement sexuel, de l'adoption ou la protection des jeunes contre les images pornographiques diffusées par la télévision ou véhiculées par les films projetés sans aucun contrôle dans les quartiers. C'est aussi le cas pour le mariage par rapt.

Pour pallier ce vide juridique susmentionné, un projet de loi portant modification du code pénal a été élaboré avec l'appui de l'UNICEF et est en cours d'adoption.

## **Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence**

Le programme de Coopération entre le Gouvernement du Tchad et l'UNICEF pour la période 2001-2005 prévoit un Programme de Protection qui vise prioritairement les enfants, dont ceux victimes de toutes les formes d'exploitation et de violence

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, plusieurs actions ont été menées notamment la formation des enseignants, des responsables des ONGs oeuvrant en faveur des enfants victimes de violence en technique d'écoute et de détraumatisation afin de les aider à surmonter leur traumatisme.

L'appui aux ONGS devant permettre l'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux loisirs, au placement professionnel pour ceux ayant dépassé l'âge scolaire et leur dotation en matériels appropriés pour leur réinsertion socio-économique.

**4** En vertu du principe de l'égalité devant la loi contenu dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tchad et dans la constitution, les dispositions légales visant la répression des violences faites aux enfants sont applicables contre les auteurs des actes de violences où qu'elles surviennent (familles, écoles, établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire, lieux de formation ou institutions accueillant des enfants nécessitant une protection spéciale)

**5.** Les textes en vigueur au Tchad interdisent formellement les châtiments corporels à tout citoyen y compris les enfants. Il s'agit de l'article 18 de la constitution et de la loi n° 6 sur la Santé de la Reproduction du 15 avril 2002 en son article 9 qui reconnaissent à tout citoyen, le droit de ne pas être soumis à la torture, ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il en est de même pour le code pénal qui dispose en son article 252 que tout individu qui aura volontairement porté des coups et/ou fait des blessures, ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende 500 à 50 000 FCFA

Par ailleurs, l'article 254 dispose que lorsque les coups auront été portés sur un mineur de moins de 13 ans, la peine sera portée au double

Pour ce qui est du droit de la défense, la constitution du 31 mars 1996 dispose en ses articles 22 à 25 que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense ;

En outre, l'article 42 du code de procédure pénale indique que tout prévenu ou inculqué ou partie civile a le droit de choisir librement un conseil parmi les avocats régulièrement habilités conformément aux règlements sur l'organisation du barreau.

L'inculpé peut, aussitôt après son inculpation communiquer librement avec son avocat.

Tout prévenu d'un délit qui justifie de son indigence peut obtenir la désignation d'un avocat d'office pour l'assister devant le tribunal s'il en existe au siège de la juridiction. A l'audience criminelle, l'assistance d'un conseil est obligatoire.

**6.** En vertu de l'article 30 alinéa 2 de la loi n°6/PR/99 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, la peine de mort n'est pas applicable au mineur. Au terme de cet article, si la peine encourue est la peine de mort, celle-ci sera substituée par la peine d'emprisonnement ferme de dix ans.

**7.** Le code pénal prévoit des dispositions réprimant les faits tels que l'abandon de famille (art 295) et la non représentation d'enfant ( art 291) qui sont assimilés aux brimades.

Par contre, le harcèlement n'est pas prévu dans le code pénal en vigueur mais pris en compte dans le projet de loi portant modification du code pénal en cours d'adoption.

**8.** Les mutilations génitales féminines sont interdites au Tchad (article 9 de la loi sur la santé de la reproduction du 15 avril 2002)

En outre, le juge peut, par assimilation, les sanctionner en faisant application des articles 252 et suivants du Code pénal relatifs aux coups et blessures simples ou aggravés et qui disposent respectivement :

« Tout individu qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures, ou commis toute autre violence ou voie de fait sur la personne d'autrui, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 50.000 francs ».

« S'il est résulté des coups, blessures ou autres violences ou voies de fait une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine sera un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5000 à 100.000 francs.

Quand il y aura eu mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités ou si les coups portés ou les blessures faites mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende 10 000 à 500 000 FCFA.

Lors que les coups auront été portés et les blessures faites à un enfant de moins de 13 ans, la peine sera portée au double

Le défaut d'aliment ou de soins au point de compromettre la santé encoure la même peine

Par ailleurs , la consommation d' un mariage coutumier avant que la fille n'ait atteint l'âge de treize ans est assimilée au viol et punie des travaux forcés à temps .

Cependant, il faut relever que cette disposition est difficilement applicable car sous l'effet de la tradition, de telles pratiques très courantes, ne sont pas dénoncées par les victimes.

C'est ainsi que dans certaines ethnies, il est des pratiques coutumières de mariages qui consistent à s'organiser et enlever la fille qu'on veut prendre en mariage.

Le code pénal en vigueur reconnaît le caractère délictueux de tels actes car l' article 289 dispose que : «Celui qui sans fraude ni violence aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs CFA.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée ».

« L'action en nullité ne peut plus être intentée par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire ».

Dans les pratiques coutumières énoncées ci-dessus, rares sont les parents qui demandent l'annulation des mariages consommés suite à un enlèvement et sans le consentement de l'un des époux, souvent de la fille.

L' article 289 alinéa 2 du Code pénal constitue une barrière juridique à la répression des mariages forcés ou précoces. La fille se voit ainsi imposer un mariage sans son consentement, lequel est une des conditions de validité et de formation du mariage.

Ensuite le fait que l'auteur de l'enlèvement ne peut-être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage limite également la possibilité de déclencher l'action publique même si le procureur de la République est au courant des faits.

Ces dispositions contraires à l'esprit des textes juridiques internationaux ratifiés ont fait l'objet d'une révision dans le projet de loi portant modification du code pénal en cours d'adoption.

**9.** Le Tchad a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux notamment la Convention relative au Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant régis par les principes de l'universalité et de la responsabilité que les Etats parties sont tenus de respecter. A cet effet, plusieurs actions sont menées en vue d'assurer la protection des enfants réfugiés et déplacés. A cet effet, Il est crée une Commission Nationale d'Accueil des réfugiés coordonnée par le Ministère de l' Administration du Territoire .

Avec l'appui des organisations internationales, diverses activités sont menées en vue d'assurer la protection des enfants réfugiés : Il s'agit de l'accueil dans les camps, des enquêtes sur la situation de vulnérabilité des enfants et des femmes suite aux conflits dans le Darfur et en République Centrafricaine en vue de prendre des mesures appropriées, les activités de sensibilisation, d'information et de formation sur les droits des réfugiés en général, sur la protection contre l'exploitation sexuelle, économique des réfugiés , l'identification et l'appui psychosocial aux enfants et femmes victimes.

**10.** Au Tchad, la qualité de mineur, le lien ( parents ou personne ayant une autorité sur la victime) entre l'auteur et la victime constituent de circonstances aggravantes et exposent l'auteur de l'acte de violence à des peines plus sévères



La répression de violence contre les enfants varie selon l'âge de la victime. Par exemple, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sur un jeune de vingt un ans est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 FCFA. (article 272) ;

Le quantum de la peine est de 2 à 10 ans si la victime est un (e) mineur(e) de moins de 13 ans (article 273) ;

Le viol et la consommation d'un mariage coutumier commis sur la personne d'un enfant de moins de 13 ans avec l'aide d'un ascendant est puni de travaux forcés à perpétuité (article 276 et 277).

En plus de ces peines, les ascendants auteurs ou complices des infractions précitées sont déchus de la puissance paternelle (article 278)

Pour ce qui est de la définition de la violence sexuelle, ayant constaté que le code pénal tchadien ne définit pas clairement cette, infraction, notamment le viol, l'atelier de validation de l'étude sur l'harmonisation des textes nationaux avec les conventions internationales sur les droits l'enfant tenu à Bakara du 02 au 04 juillet 2002 dernier a proposé la définition suivante du viol : « Constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle de quelle que nature que ce soit commis par violence, contrainte, menace ou surprise sur la victime ». Cette définition ne fait pas mention du sexe de l'auteur du viol, ni celui de la victime. Ce qui d'emblée laisse supposé que les deux acteurs sont des hétérosexuels et que cela concerne aussi bien la femme que l'homme quelque soit le rôle joué par l'un ou l'autre, d'où l'interchangeabilité des positions.

L'infanticide est définie comme le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né ( article 244)

L'inceste est la relation sexuelle entretenue entre ascendant et descendant.

Il ressort de l'étude sur les abus sexuels réalisée en 2002 par le Ministère de l'Action Sociale avec l'appui de l'UNICEF que les cas d'abus et d'exploitation sexuels sont rarement déclarés aux services officiels. De 1993 à 2002, seuls 155 cas d'abus sexuels et 24 cas d'exploitation sexuelle sont déclarés aux services officiels. La même étude a relevé l'âge, le sexe et la résidence de la victime ainsi que le profil et l'âge de l'auteur conformément aux tableau ci dessous

- Age de la victime

Il ressort que les abus sexuels signalés touchent beaucoup plus les mineurs âgés de 13 à 15 ans (41,3 %), la classe d'âge de 10 à 12 ans (25,8 %), celle de 6 à 9 ans (15,5 %) et enfin celle de 16 à 17 ans (12,9 %). On relève tout de même que les enfants d'âge inférieur sont également touchés à telle enseigne qu'on est tenté d'affirmer que les abus sexuels n'épargnent aucun enfant.

- Sexe de la victime

La majorité des cas déclarés (94,8 %) sont des filles même si des garçons figurent parmi les victimes comme l'atteste le tableau ci-dessous. Ce qui apparaît pour une certaine opinion publique comme un fait nouveau et rarissime.

#### Répartition des victimes d'abus sexuels selon leur sexe

Sexe	Victimes d'abus sexuels	
	Effectifs	Pourcentage
Masculin	7	4,5
Féminin	147	94,8
Sans réponse	1	0,6
Total	155	100,0

#### □ Age

La majorité des auteurs d'abus sexuels ont un âge compris entre 20 et 34 ans (52,3 %). Ils tombent donc sous le coup de la loi parce qu'ils ont la majorité civile et la majorité pénale qui sont respectivement de 18 et de 13 ans.

#### Répartition des auteurs d'abus selon leur âge

Age des abuseurs au moment des faits	Abuseurs	
	Effectifs	Pourcentage
5	1	0,6
12	3	1,9
15	2	1,3
16	3	1,9
17	5	3,2
18	4	2,6
19	2	1,3
20-24	33	21,3
25-29	29	18,7
30-34	19	12,3
35-39	12	7,7
40-44	12	7,7
45 ans et plus	11	7,1
Sans réponse	19	12,3
Total	155	100,0

#### □ Sexe

S'agissant du sexe, on remarque que 96,1 % des abuseurs sont des hommes contre 3,9 % seulement de femmes. Si pour les hommes, cela paraît normal, il n'en est pas de même pour les femmes.

#### Répartition des abuseurs selon leur sexe

Sexe	Abuseurs	
	Effectifs	Pourcentages
Masculin	149	96,1
Féminin	6	3,9
Total	155	100,0

Répartition des victimes d'abus sexuels selon leur lieu de résidence au moment des faits

Lieu de résidence au moment des faits	Victimes d'abus sexuels	
	Effectifs	Pourcentage
Chez ses parents	115	74,2
Chez un tuteur	33	21,3
Chez son employeur	4	2,6
Chez un ami	2	1,3
Sans réponse	1	0,6
Total	155	100,0

**11.** Une étude sur l'harmonisation des textes nationaux avec la CDE et la CADE a été réalisée en 2001 avec l'appui de l'UNICEF. Cette étude a permis de constater la non conformité de certains textes avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tchad et le vide juridique ayant limité la répression de certains faits portant atteinte à l'intégrité physique et morale.

A l'issue de cette étude, un projet de loi portant modification du code pénal prévoit la répression de la pédophilie, du trafic des enfants, du harcèlement sexuel, du mariage précoce et forcé.

Un projet du Code de Personnes et de la Famille a été élaboré et validé lors d'un atelier national regroupant toutes les sensibilités en 2000.

**12.** Aucune enquête n'a été réalisée pour mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants. Cependant, malgré les mesures législatives prises, la violence est le lot commun dont souffre la majorité des enfants tchadiens surtout ceux nécessitant des mesures spéciales de protection. Elle a tendance à être utilisée comme une forme d'éducation familiale et sociale de l'enfant. C'est ainsi que voir des enfants battus, ligotés pour des fautes parfois anodines est un triste spectacle hélas fréquent dans les familles - de la part des parents, des tuteurs ou des employeurs, dans les institutions d'accueil de ces enfants, notamment les *mahadjirins* (enfants séparés de leurs familles et confiés à des marabouts pour l'apprentissage du Coran dans des institutions *ad hoc* ou en itinérance) ; dans les écoles et les centres de détention ; mais aussi dans la rue.

Banalisation, la violence finit par être internalisée par les enfants eux-mêmes qui l'exercent volontiers entre eux, mais aussi contre les adultes, les enseignants en

particulier, au point que le lieu d'éducation aux valeurs positives que devrait être l'école dégénère par endroits en lieu de la culture de la violence.

Bien qu'il n'existe pas de données chiffrées, on sait aussi que des enfants sont victimes de l'exploitation économique et sexuelle. Celle-ci prend surtout la forme du travail précoce et du mariage précoce et forcé.

Les mutilations génitales féminines continuent d'être pratiquées dans 9 des quatorze anciennes préfectures du pays

Des efforts de sensibilisation et d'éducation en vue d'une mobilisation sociale sont entrain d'être déployés pour réduire le phénomène.

### **Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence**

**13.** Les instances compétentes pour connaître les cas de violences contre les enfants sont :

- la police judiciaire ou la gendarmerie chargée d'appréhender les auteurs de l'acte incriminé, de diligenter l'enquête et de déférer les auteurs devant le parquet d'instance près le tribunal compétent pour la mise en mouvement de l'action publique ou classement sans suite ;
- Le parquet d'instance chargé de déclencher la poursuite ;
- Le tribunal correctionnel pour le jugement s'il s'agit d'un délit ;
- La cour criminelle pour la condamnation s'il s'agit d'un crime.

Pour les infractions commises par le mineur, seule la chambre pour enfants est compétente pour connaître de tels faits.

### **Age minimum pour le consentement à des relations sexuelles**

**14.** La législation ne définit pas de manière spécifique l'âge minimum pour le consentement valable pour les relations sexuelles. Cependant, selon l'article 277 du code pénal, seul le mariage coutumier consommé sur une mineure de moins de treize ans est assimilé au viol et puni comme tel.

Cela sous entend que l'âge minimum pour consentement aux relations sexuelles est de 13 ans.

15. L'âge minimum de mariage est de 18 ans pour le garçon et 15 ans pour la fille (article 144 du Code Civil français de 1958 applicable au Tchad)

Cet âge est relevé à 18 ans pour le garçon et 17 ans pour la fille dans le projet du code des personnes et des familles élaboré en 2000 mais non encore adopté.

**16.** S'agissant de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui comprend en plus de l'abus, une rétribution en nature ou en espèce versée à l'enfant ou à une tierce personne, l'article 279 et suivants du Code Pénal disposent : « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs, sans préjudice de peines plus fortes, celui ou celle :

1. Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
2. Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit les subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
3. Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;
4. Qui embauche, entraîne ou entretient même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ;
5. Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

Article 280 – La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs dans le cas où :

1. Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
2. Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de vol ;
3. L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
4. L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, instituteur ou serviteur à gages de la victime ou a un titre quelconque d'autorité sur elle ;
5. L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à lutter contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

Article 281 – « Sera puni des peines portées à l'article précédent, quiconque aura attenté aux mœurs, soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, ou, même occasionnellement des mineurs de treize ans ».

Pour ce qui est de la vente ou traite des enfants, la constitution du 31 mars 1996 dispose en son article 20 que « *Nul ne peut être tenu pour esclave ou en servitude* ».

### **Pornographie et informations préjudiciables**

**17 et 18** Au Tchad, il n'existe pas une législation visant spécifiquement l'interdiction de la production, de la détention et la diffusion de matériel pornographique

Cependant, par assimilation, les articles 271, 272 et 273 du code pénal réprimant les attentats et outrages à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un mineur peuvent être appliqués contre les auteurs de la production, de la détention et de la diffusion de matériel pornographique.

Une Commission de Censure pour la diffusion des films a été créée. Une stratégie clairement définie avec les masses médias reste une priorité pour lutter contre le phénomène en émergence.

## **Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants**

**19.** A l'exception du délit de consommation du mariage coutumier sur une mineure de moins de 13 ans dont la loi limite le cercle des personnes habilitées à porter plainte (parents géniteurs,) toute autre infraction perpétrée contre l'enfant peut être poursuivie sur simple dénonciation par toute personne ayant eu connaissance des faits.

L'article 348 du code pénal punit d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende 5000 à 500 000 F CFA quiconque pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

En outre, les articles 262 à 265 du code pénal punissent quiconque qui s'abstient de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter assistance soit par son action soit en provoquant du secours.

### **Procédures de recours**

**20.** Lorsque les violences sont perpétrées contre les enfants soit dans les familles ou dans une autre institution quelconque, la voie de recours régulière indiquée est la saisine d'une autorité judiciaire compétente pour déclencher l'action publique. Cela peut se faire sur simple dénonciation ou le dépôt d'une plainte auprès d'un parquet d'instance, auprès d'une justice de paix, à la police, à la gendarmerie ou devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile.

Cependant, il faut relever que ces voies de recours sont rarement utilisées. En effet, les auteurs d'agression contre les enfants ont souvent un lien avec la victime ou ils sont complice des actes de violences et s'abstiennent le plus souvent de porter plainte.

Il ressort de l'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants réalisée en 2002 que, près de la moitié (47,8 %) des auteurs d'exploitation sexuelle n'ont fait l'objet d'aucune mesure particulière. L'arrangement à l'amiable est la solution préférée (39,1 %) soit qu'il ait été volontairement retenu soit qu'il ait été imposé de l'extérieur. Un seul délinquant a été traduit en justice.

**21.** Les mineurs, en vertu du principe de la capacité d'ester en justice ne peuvent engager directement eux mêmes la procédure sous peine de nullité. Par contre, ils peuvent être entendus et voir leur opinion prise en compte pour les décisions les concernant.

Les procédures de poursuite des auteurs de violences perpétrées contre les enfants peuvent être engagées par les parents ou les représentants légaux ou sur simple dénonciation d'une personne ayant eu connaissance des faits.

Pour ce qui est de l'assistance judiciaire, elle peut être accordée à tout plaideur y compris pour la cause du mineur, lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il

se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice soit en demandant soit en défendant.

L'assistance judiciaire comporte la dispense de consigner les frais qui sont avancés par le trésor et ordonnés sur les fonds de justice criminelle ; l'assistance gratuite d'un avocat ou le concours gratuit d'un agent d'exécution.

En plus de l'assistance judiciaire, les associations de défense de Droits de l'homme accordent de plus en plus une assistance juridique aux victimes dans la rédaction des plaintes, le dépôt des conclusions et répliques, le suivi judiciaire des dossiers pendants devant les tribunaux.

Cependant, il faut souligner que compte tenu de la lenteur, la complexité et le coût des règles et procédures judiciaires, les parents ou représentants ayant engagé des actions contre les violences contre les enfants y renoncent ou optent pour les arrangements à l'amiable.

**22.** Les principales actions pour faire connaître les possibilités de porter plainte pour les violences s'inscrivent dans le cadre de la vulgarisation des droits de l'enfant. Ainsi, des actions de sensibilisation à travers les médias, la formation des responsables des ONGs oeuvrant en faveur des enfants, des enseignants, la sensibilisation des parents ont été réalisées sur les droits de l'enfant et les procédures judiciaires par le Gouvernement et les ONGs avec l'appui des partenaires au développement.

Selon l'étude sur les abus et l'exploitation sexuels réalisée en 2002, les personnes morales (associations de défense des droits des enfants ou des droits de l'homme tout court) sont les premières (41,7 %) à dénoncer les actes de violence.

**23.** Les procédures utilisées pour juger les actes de violences commis contre les enfants :

L'acte de violence considéré comme infraction est établi par procès verbal de la police judiciaire conformément à l'article 183 du code de procédure pénal.

L'action publique ou la poursuite est déclenchée par le procureur de la république

L'acte de violence qualifié de délit est déféré devant le tribunal correctionnel et de simple police sauf recours devant la Cour d'Appel

Le crime est renvoyé devant la cour criminelle.

Dans les sections des tribunaux de première instance et dans les justices de paix, le juge résident ou le juge de paix exercent cumulativement les attributions du Procureur de la République pour la poursuite et celle du juge d'instruction. Ils siègent seuls au tribunal

**24.** Pour tout acte portant atteinte à l'intégrité physique et morale d'une personne, la législation pénale en vigueur prévoit des peines d'emprisonnement et d'amende contre l'auteur de l'acte.

En plus de ces peines, la victime ou son représentant a le droit de demander réparation du préjudice subi conformément aux articles 1382 à 1385 du code civil français de 1958 applicable au Tchad.

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle est recevable pour tous chefs de demande matériels, corporels ou moraux qui découleront de l'acte objet de la poursuite.

Pendant l'exécution des peines, le condamné a le droit de bénéficier d'une éducation surveillée devant faciliter sa réinsertion sociale après avoir purgé sa peine

**25.** Au Tchad, la poursuite et le jugement des infractions commises par le mineur sont régis par la loi n°7/PR/99 du 6 avril 1999.

Au terme de l'article 1 de ladite loi, seuls les mineurs de 13 à moins de 18 ans auxquels est imputé une infraction sont poursuivis devant la chambre pour enfant.

Cela sous entend que les mineurs de moins de 13 ans ne sont pas pénalement responsables des actes commis.

La chambre pour enfants prononce suivant le cas des mesures de protection, de surveillance ou d'éducation qui semblent appropriées.

Toujours selon les dispositions de la même loi, la chambre pour enfants peut prononcer, lorsque les circonstances l'exigent, une condamnation pénale à l'égard d'un mineur. Toutefois, si une peine ferme d'emprisonnement doit être prononcée, celle ci sera la moitié de la peine minimale légale ( article 2)

Au terme de l'article 35 de ladite loi, la chambre pour enfants peut prendre à l'égard du mineur l'une des mesures de surveillance et de rééducation suivantes : remise aux père et mère ou à des parents après admonestations de ce dernier et assortie du régime de la liberté surveillée, remise à une personne de bonne moralité, le placement dans une institution ou un centre aux fins de formation.

## **II CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L' EGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACREES A L'ACTION MENEES EN LA MATIERE**

**26 et 27.** Structures officielles de lutte contre les violences faites aux enfants : oui

Les actions en faveur de l'enfant sont réalisées à travers plusieurs départements parmi lesquels le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille, le Ministère de la Justice, de la Jeunesse et du Sport, le Ministère de la Santé, de l'Education, du Travail, de la Défense, de la Communication, de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Dans le cadre de leurs mandats, ces départements mènent des actions de prévention et de protection contre les violences faites aux enfants appuyées par le Programme de Coopération Tchad UNICEF et coordonnées par le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille.



**28.** Mise à disposition des moyens humains et financiers particuliers pour les activités de lutte contre les violences faites aux enfants : oui

Il est créé au sein des Ministère de l'action et de la Famille et de la Justice, une Direction de l'Enfance et une Direction de la Protection et du suivi Judiciaire des Enfants. Ces directions disposent respectivement d'un budget annuel de 255.000 millions et de 15 millions de FCFA.

**29.** Consécration des moyens particuliers matériels et/ou humains à la lutte contre les violences contre les enfants : non

**30.** Appui des donateurs : oui

Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent des moyens financiers pour les activités de lutte contre les violences.

Plusieurs financements ont été alloués au Gouvernement à travers l'UNICEF par les donateurs suivants :

- Gouvernement Canadien pour l'éducation sur les risques des mines : 381,507.16 \$US ;
- Comité Français 284,459.16\$ US pour la lutte des pires formes de travail des enfants ;
- Gouvernement Norvégien : 49,674.83 \$ US en 2002 pour la lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
- Coopération Française pour la lutte contre l'exploitation sexuelle :140,000 \$ US

**31** .Aide accordée à d'autres pays face au problème de la violence à l'égard es enfants : non

**32. Existence des institutions de défense des droits de l'homme** : oui

- La médiation nationale ;
- la Commission Nationale de Droits de l'Homme chargée de veiller sur le respect du Droits de l'homme ;
- ces institutions ne sont pas compétentes à recevoir les plaintes sur les violences faites aux citoyens.

**33.** Existence d'une Commission Spécialisée liée aux droits de l'enfant et de la femme: oui

Parmi les commissions spécialisées du parlement, Il existe une commission chargée des Droits de la Femme et de la promotion des droits de l'enfant. A ce titre, cette commission mène des actions en faveur de la lutte contre la violence faite aux enfants.

Initiative du parlement : oui

En plus de l'interpellation du Gouvernement sur l' exploitation du travail des enfants bouviers, cette commission a initié un projet de loi portant interdiction des pires formes de travail des enfants.

### **III ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS**

**35.** Les ONGs nationales notamment les associations de défense des droits de l'homme, contribuent efficacement à la lutte contre les violences faites aux enfants à travers les actions suivantes :

- Enquête sur les cas de violences contre les enfants ;
- Mise en place des mécanismes de détection des cas de violences ;
- Sensibilisation des parents, communautés, intervenants en faveur des enfants sur les droits de l'enfant ;
- Plaidoyer auprès du Gouvernement pour le respect de droits de l'enfant ;
- Ecoute et appui psycho social des enfants victimes de violence ;
- Appui à l'accès aux services sociaux de base. ;
- Réinsertion socio professionnelle des enfants victimes de violences avec l'appui des ONGs internationales.

**36.** Soutien du pouvoir public pour les activités de la Société civile : non

**37 :** Rôle des médias dans la lutte contre les violences faites aux enfants :

- Création d'une Commission de Censure pour la diffusion des films ;
- Création d'un Comité National pour l'Enfance par arrêté n°2062 du 11 juillet 1990.

En plus de ces structures, les actions de sensibilisation avec les média se font à l'occasion des événements spéciaux : Journée de l'Enfant Africain, Journée Internationale de l'Enfant, Journée de la Radio pour Enfant.

Par ailleurs, un plan média portant sur des thèmes liés à la protection des droits est élaboré et mis en œuvre chaque année avec l'appui de l'UNICEF.

### **IV LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE**

#### **Participation des enfants :**

Implication des enfants dans l'élaboration des programmes et plan d'action annuel en faveur des enfants notamment dans le cadre de la Coopération Tchad UNICEF à travers le parlement des enfants ;

Formation des jeunes relais pour la sensibilisation des pairs sur les méfaits du mariage précoce et l'exploitation sexuelle ;

Sensibilisation des élèves sur les violences en milieu scolaire.

**\*Préparation et accompagnement des jeunes :** Techniques et modes d'expression des jeunes

#### **\* Participation dans :**

- prévention :
- sensibilisation :

**40.** Moyens mis à la disposition des enfants pour les activités visant à lutter contre les violences dont ils victimes : oui

Le Gouvernement alloue dans le budget programme du Ministère de l'Action Sociale 2005-2007 un crédit de 10 millions par an pour les activités du parlement des enfants.

## **V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES A L'EGARD DES ENFANTS**

. Politique globale contre les violences à l'égard des enfants : non

Cependant, un projet de politique en faveur des orphelins et autres enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA et un projet de politique en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sont en cours d'élaboration.

**42.** Dans le cadre de la Coopération Tchad UNICEF, un programme de protection de l'enfant visant les enfants de la rue, les enfants victimes des pires formes de travail, les enfants victimes d'exploitation sexuelle, les Orphelins du SIDA, les enfants réfugiés et les Mouhadjirins est mis en œuvre par le Gouvernement.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Autres types de violence
Famille/ domicile	X	X	X	X	
Ecoles	X	X	X	X	
Etablissements pour enfants	X	X	X	X	
Quartier/communauté	X	X	X	X	
Lieu de travail	X		X		
Application de la loi	x	x	x	x	
Autres cadres	X	X	X		

**43. Vérification de l'impact des programmes : OUI**

- Mission de suivi ;
- Revue semestrielle ;
- Revue annuelle ;
- Revue à mi-parcours des Programmes de Coopération ;
- Revue du cycle de Coopération.

**44. Participation du Gouvernement à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international : Oui**

- Les Conférences Régionales sur le trafic des enfants à des fins d'exploitation économique à Cotonou au Bénin (juillet 1998) et de Libreville respectivement en 2000 et 2002 ;
- La Consultation Régionale pour l'Afrique Francophone à Dakar, au Sénégal sur les abus et l'exploitation sexuelle des enfants en février 2001 ;
- le forum arabo-africain sur l'exploitation sexuelle des enfants à Rabat au Maroc en octobre 2001 ;
- Le deuxième congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants de Yokohama au Japon en décembre 2001 ;
- La Consultation régionale sur l'exploitation sexuelle des enfants à Bamako en mars 2002 au Mali.

**IV. COLLECTE DE DONNEES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE**

**45. Réalisation des enquêtes sur les violations faites aux enfants : oui**

**Etudes réalisées**

- Etude sur le travail des enfants dans le secteur informel (1999)
- Etude sur les mariages et grossesses précoces (juin 200) ;
- Etude sur la problématique des enfants bouviers (1999 et 2001) ;
- Etude sur le travail, les abus et l'exploitation sexuelle (2002) ;
- Etude sur les mutilations génitales féminines (2003) ;
- Etude sur les orphelins et autres enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA (2002) ;
  - Enquête par grappes à Indicateurs Multiples (2002).

**46. Etudes fondées sur les entretiens avec les parents et les enfants concernant les violences faites aux enfants : oui**

- Etude sur les mutilations génitales féminines ( 2003)
- Etude sur les orphelins et autres enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA (2002) ;
  - Analyse de la situation psychosociale des enfants réfugiés centrafricains et soudanais en 2003 et 2004).

**47. Projets de recherches scientifiques portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants : non**

- Enquête par grappes à Indicateurs Multiples (2002) réalisée par le Ministère du Plan , du développement et de la Coopération

**48.** Etudes sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants : non

**49.** Système d'enquête sur les décès d'enfants liés à la violence : oui

La police judiciaire, la gendarmerie nationale et le parquet d'instance ont le pouvoir de mener des enquêtes sur les cas de meurtres, coups et blessures commis citoyen y compris les mineurs l

## **VII/ SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION**

**54.** Campagnes de sensibilisation sur la lutte contre les violences faites aux enfants organisées par le Gouvernement avec l'appui des partenaires :oui

### **Activités réalisées**

- Campagne de sensibilisation sur les mariages précoces, l'exploitation sexuelle
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan intégré de communication sur l'exploitation du travail des enfants bouviers à travers les activités suivantes : Formation des responsables des associations de droits de l'homme sur les droits de l'enfant, formation des autorités administratives sur les pires formes du travail des enfants, Campagne de sensibilisation des leaders religieux et chefs traditionnels sur le respect de droits de l'enfant et les méfaits des pires formes du travail, sensibilisation des pères , mères et tuteurs pour qu'ils cessent de placer les enfants comme bouviers ; sensibilisation des jeunes et enfants sur l'exploitation économique et sexuelle des enfants.

**55.** Canaux de communication utilisés

Presse écrite	oui
Radio	oui
Télévision	oui
Théâtre	oui
Ecoles	oui
Autres canaux	Causeries débats, jeux concours, séminaire, conférence, atelier etc.

**56.** Mise en œuvre d'un programme de Formation dans le domaine de lutte contre les violences Oui

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé					
Praticiens de la santé					
Travailleurs sociaux	X	X		X	
Enseignants et autres éducateurs	X	X		X	
Fonctionnaire de justice	X	X	X	X	X
Fonctionnaire de police	X	X			
Personnel pénitentiaire	X	X			
Personnel s'occupant des mineurs délinquants	X	X	X	X	
Personnel des établissements pour enfants					
Parents /représentants légaux	X	X			
Autres groupes					
Chefs traditionnels	X	X			
Chefs religieux	X	X			